



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

37 C/18

Partie I

5 novembre 2013

Original anglais

RÉVISION DE LA STRATÉGIE GLOBALE INTÉGRÉE CONCERNANT LES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 35 C/103 et décision 190 EX/18 (I).

Antécédents : À sa 190^e session, le Conseil exécutif a adopté la décision 190 EX/18 (I), dans laquelle il a proposé à la Conférence générale une révision de la stratégie globale intégrée pour les instituts et centres de catégorie 2 (35 C/22 et Corr.), telle qu'adoptée à la 35^e session de la Conférence générale par la résolution 35 C/103. Le présent document rend compte des recommandations du Conseil exécutif et indique les amendements proposés (avec suivi des modifications).

Objet : Réviser la stratégie concernant les instituts et centres de catégorie 2 conformément à la recommandation du Conseil exécutif. La stratégie révisée remplacera toutes les résolutions antérieures pertinentes de la Conférence générale sur le sujet.

Décision requise : Paragraphe 5.

1. À sa 190^e session, le Conseil exécutif, au paragraphe 6 de sa décision 190 EX/18 (I), a recommandé « à la Conférence générale, à sa 37^e session, d'amender l'actuelle stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 de manière à renforcer davantage les procédures de renouvellement du statut de catégorie 2, à améliorer la conformité des activités des instituts/centres de catégorie 2 avec l'approche de la gestion axée sur les résultats et les stratégies sectorielles de l'UNESCO, à renforcer les exigences du réseau en matière de suivi et de rapport et à réduire le coût du maintien de ce réseau pour l'UNESCO en termes de ressources humaines et

financières, en tenant compte des suggestions énoncées au paragraphe 23 du document 190 EX/18 Partie I ainsi que des besoins particuliers des pays en développement ».

2. Les recommandations énoncées au paragraphe 23 du document 190 EX/18 Partie I sont les suivantes :

« ...même si l'actuelle stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 (35 C/22 et Corr.) constituait une base solide pour la gouvernance du réseau dans son ensemble, le Conseil exécutif devrait peut-être envisager de recommander à la Conférence générale d'apporter un certain nombre de modifications à la stratégie et à l'accord type correspondant, de manière à renforcer davantage la gestion du réseau et à surmonter les faiblesses actuelles en introduisant :

- (i) une clause dans la stratégie globale intégrée qui exige que tous les instituts/centres respectent les stratégies sectorielles pertinentes ;
- (ii) une modification des articles 15 et 16 de l'accord type de la stratégie globale intégrée, qui supprimerait la possibilité d'un renouvellement automatique des instituts/centres à perpétuité et préciserait qu'il incomberait au Conseil exécutif de décider du renouvellement ou de la dénonciation d'un accord sur la base des résultats de l'évaluation de renouvellement ;
- (iii) en conséquence, conformément à ce qui précède, la disposition A.4 de la stratégie globale intégrée devrait être modifiée de sorte que la dénonciation d'un accord en raison d'une évaluation de renouvellement négative incomberait au Conseil exécutif ;
- (iv) une clause selon laquelle tous les instituts/centres sont tenus de faire rapport régulièrement et de façon cohérente aux organes directeurs de l'UNESCO sur leur contribution à la réalisation des objectifs stratégiques de programme de l'Organisation par le biais des rapports statutaires de l'UNESCO (EX/4 et C/3) et par la présentation de rapports biennaux ;
- (v) une révision de la disposition E.1.2 indiquant que les États membres ou les instituts/centres individuels devraient assumer la totalité des coûts que représentent pour l'UNESCO les études de faisabilité, la participation de l'Organisation aux conseils d'administration des instituts ou des centres, les évaluations de renouvellement et les réunions annuelles de coordination. »

3. À sa 192^e session, le Conseil exécutif, au paragraphe 5 (d) de sa décision 192 EX/16 (VII), a en outre décidé que les propositions de création d'instituts et de centres de catégorie 2 seraient soumises une fois par exercice biennal.

4. Le présent document rend compte de l'ensemble des propositions concernant la stratégie actuelle (35 C/22 et Corr.) et l'accord type en vigueur (35 C/22 et Corr., pièce jointe 2), les directives régissant la création des instituts et centres (35 C/22 et Corr., pièce jointe 1, et 190 EX/18 Partie I, Annexe) ainsi que la note d'orientation sur les procédures d'évaluation de leur renouvellement (190 EX/INF.16).

5. Par conséquent, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter une résolution libellée comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 35 C/103, le paragraphe 6 de la décision 190 EX/18 (I) et, en particulier, les recommandations énoncées au paragraphe 23 du document 190 EX/18 Partie I, et les décisions 192 EX/15 (I) et 192 EX/16 VII, paragraphe 5 (d),

Rappelant également les documents 190 EX/18 Partie I, 190 EX/INF.16, 37 C/4 (projet) et 37 C/5 (projet),

Ayant examiné le document 37 C/18 Partie I et son Annexe,

1. *Décide* d'approuver la stratégie globale intégrée révisée et ses pièces jointes, conformément à la recommandation du Conseil exécutif ;
2. *Décide* que cette stratégie globale intégrée remplace toutes les résolutions précédemment adoptées à ce sujet par la Conférence générale ;
3. *Prie* la Directrice générale d'appliquer cette stratégie à toutes les nouvelles propositions de création d'instituts et centres de catégorie 2 ainsi que lors de toute reconduction d'accords actuellement en vigueur.

ANNEXE

PROJET RÉVISÉ DE STRATÉGIE GLOBALE INTÉGRÉE CONCERNANT LES INSTITUTS ET CENTRES PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

A. Établissement et examen et évaluation périodiques

A.1 Établissement et désignation

- A.1.1 Sur proposition d'un État membre ou de plusieurs, accompagnée d'une étude de faisabilité réalisée sous l'autorité du Directeur général, le Conseil exécutif soumet à la Conférence générale des recommandations quant aux entités auxquelles il convient d'octroyer le statut d'institut ou de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.
- A.1.2 Les instituts et centres de catégorie 2 ne peuvent être établis que par une résolution de la Conférence générale. Il doit y être spécifié expressément que l'entité concernée est placée « sous l'égide de l'UNESCO ».
- A.1.3 Peut être désignée institut ou centre de catégorie 2 une entité existante comme une institution en cours de création.
- A.1.4 Le Directeur général doit être explicitement autorisé par la Conférence générale à conclure un accord avec l'État membre ou les États membres concerné(s) au sujet de l'établissement d'un institut ou d'un centre de catégorie 2.
- A.1.5 Dans certains cas, la Conférence générale peut autoriser le Conseil exécutif à prendre en son nom la décision de classer un institut ou centre dans la catégorie 2.
- A.1.6 La pièce jointe 1 à la présente stratégie contient les directives relatives aux procédures à suivre lors de la création d'instituts ou de centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).
- A.1.7 La pièce jointe 2 à la présente stratégie contient un projet d'accord type. Il convient d'appliquer le projet d'accord type concernant l'établissement de ces centres avec suffisamment de souplesse pour tenir compte des contraintes juridiques auxquelles les états membres peuvent être soumis lorsqu'ils proposent l'établissement de ce type de centres.

A.2 Responsabilité juridique de l'UNESCO : Si les instituts et centres de catégorie 2 sont associés à l'UNESCO, ils n'en font pas juridiquement partie. Ils jouissent d'une autonomie juridique et fonctionnelle. L'UNESCO n'a donc à leur égard aucune responsabilité, que ce soit en matière juridique, de gestion, de financement ou autre.

A.3 Examen et évaluation périodiques

- A.3.1 L'accord en vue de la création d'une institution ou centre de catégorie 2 est conclu pour une durée déterminée qui ne saurait être de plus de six ans. Il peut être renouvelé par le Directeur général compte tenu de l'examen visé aux points A.3.2 et A.3.3 et de l'évaluation mentionnée au point A.3.34, une fois que le Conseil exécutif a pris sa décision.
- A.3.2 Au moins six mois avant l'expiration de l'accord, le Directeur général procède à un examen des activités des instituts et de la contribution aux objectifs stratégiques de programme de l'Organisation et à la stratégie concernant les instituts et centres de catégorie 2 approuvée par la Conférence générale.

A.3.3 ~~Le~~ Le Directeur général inclut les résultats de cet examen dans son rapport au Conseil exécutif sur l'exécution du programme, accompagnés de recommandations concernant le

maintien, le non-renouvellement, voire l'annulation du classement en catégorie 2. Pour chaque institut et centre considéré, la dénonciation d'un accord est du ressort du Conseil exécutif.

A.3.34 Pour faciliter l'examen, le Service d'évaluation et d'audit étudiera dans les évaluations des objectifs stratégiques de programme (OSP) qu'il a prévues, la contribution des instituts et centres de catégorie 2 à l'OSP considéré.

A.4 Dénonciation

Il convient que le projet d'accord spécifie que l'une ou l'autre partie contractante a le droit de dénoncer l'accord conclu, sans répercussion juridique ni financière, et mettre ainsi un terme au classement de l'institut ou centre concerné dans la catégorie 2.

La dénonciation d'un accord concernant un centre de catégorie 2 est autorisée par une résolution-décision du Conseil exécutif, fondée sur une recommandation de la Conférence générale.

En cas d'inexécution de l'accord, le Directeur général ~~est habilité à~~ peut proposer au Conseil exécutif de le résilier immédiatement.

L'accord prend également fin si l'institut ou le centre cesse d'exister.

B. Activités et interventions

B.1 Activités de portée mondiale, régionale, sous-régionale ou interrégionale : Les activités des instituts et centres de catégorie 2 doivent être de portée mondiale, régionale, sous-régionale ou interrégionale. Ces entités doivent être parrainées et appuyées par un État membre ou par une large coalition d'États membres. Celles dont les activités n'ont qu'une portée nationale ne peuvent prétendre au statut d'institut ou de centre de catégorie 2.

B.2 Contribution aux programmes de l'UNESCO

B.2.1 Toute entité de catégorie 2 ~~doit contribuer~~ à la réalisation des objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO et aux priorités globales de l'Organisation, ainsi qu'à ses priorités et thèmes de programme sectoriels ou intersectoriels, définis dans le document C/5.

B.2.2 Le type, la portée et la nature de cette contribution doivent être exposés dans la demande initiale de création/association, être examinés et évalués dans le cadre de la première étude de faisabilité réalisée sous l'autorité du Directeur général, puis confirmés à l'occasion de chaque évaluation périodique ultérieure.

B.3 Formulation des stratégies sectorielles de programme de l'UNESCO relatives à la collaboration avec les instituts et centres de catégorie 2 autour de thèmes spécifiques

B.3.1 Les secteurs de programme de l'UNESCO ~~formulent~~ mettent régulièrement à jour des stratégies sectorielles spécifiques propres à favoriser le dialogue et les échanges avec les ~~centres et~~ instituts et centres de catégorie 2 autour de thèmes précis, auxquelles toutes les entités de catégorie 2 se conforment.

B.3.2 Les stratégies sectorielles permettent de déterminer dans quels domaines le programme peut être mis en œuvre conjointement et dans quels autres une synergie accrue peut être encouragée, par exemple, par une contribution des entités de catégorie 2 ~~aux plates-formes intersectorielles de l'UNESCO~~, tant au niveau national que sur le plan

régional, à l'appui fourni par l'UNESCO aux activités de programmation par pays menées conjointement dans le cadre des Nations Unies, ou encore au maintien des liens et de l'interaction avec les bureaux hors Siège (bureaux multipays, régionaux ou nationaux selon les cas), les commissions nationales, les centres de catégorie 1 et les nombreux réseaux de programme de l'UNESCO, notamment les centres et clubs UNESCO, le RéSEAU, les chaires UNESCO et les comités nationaux des programmes intergouvernementaux.

- B.3.3 Pour faciliter la formulation-l'application et la mise à jour régulière de telles stratégies, chaque secteur de programme de l'UNESCO choisit un point focal, éventuellement basé dans un bureau hors Siège.
- B.3.4 Afin de promouvoir les consultations mutuelles, les entités de catégorie 2 sont invitées à communiquer leurs plans de travail et tous autres documents pertinents aux secteurs de programme de l'UNESCO - tout comme ces derniers s'attachent à communiquer leur plan de travail et tous autres documents d'information pertinents à leurs partenaires compétents de catégorie 2.
- B.3.5 La coopération entre l'UNESCO et les instituts et centres de catégorie 2 peut aussi inclure la copublication d'ouvrages qui doivent être soumis aux mêmes procédures de contrôle de qualité et d'approbation que les autres publications de l'UNESCO.

B.4 Rapport sur les résultats

- B.4.1 Tous les directeurs d'institut ou de centre de catégorie 2 sont tenus de soumettre à l'UNESCO un rapport biennal présentant des informations sur les-la contribution des activités menées par les instituts et les centres au titre de l'accord, y compris celles en collaboration avec le bureau ou les bureaux hors Siège de la zone géographique dans laquelle ils opèrent ainsi qu'avec les commissions nationales, s'il y a lieu aux objectifs stratégiques de programme, aux priorités globales et sectorielles et aux résultats sectoriels escomptés de l'UNESCO. Les rapports biennaux doivent être établis de manière simple et concise afin que l'obligation redditionnelle ne gêne pas le fonctionnement du centre.
- B.4.2 Conformément aux exigences de la programmation, de la gestion et du suivi axés sur les résultats (RBM), les secteurs de programme incluent dans leur rapport sur l'exécution du programme (documents C/3 et EX/4) et dans le Système d'information sur les stratégies, les tâches et l'évaluation des résultats (SISTER) des éléments d'information sur l'apport des activités des instituts et centres de catégorie 2. Ces rapports mettent en relief la valeur ajoutée par les entités concernées et la mesure dans laquelle elles ont contribué aux résultats obtenus au niveau des axes d'action, qu'ils l'aient été grâce à une action individuelle, à une action conjointe avec d'autres centres de catégorie 2 ou avec le Secrétariat.

C. Coordination et rapports

- C.1 Inventaire des activités menées :** Tous les deux ans, le Directeur général procède à un recensement des activités menées par chaque institut et centre de catégorie 2, sur la base des informations communiquées par les points focaux sectoriels agissant en liaison avec le directeur et le personnel de chaque entité. Ces informations incluent les éléments suivants : spécialisation thématique et couverture géographique de chaque institut et centre de catégorie 2 ; contribution de chacun à l'obtention des résultats escomptés du programme de l'UNESCO par rapport aux axes d'action (voir B.4.1 et B.4.2 ci-dessus) ; l'ensemble des dépenses engagées du fait de l'interaction avec des centres de catégorie 2 ; meilleures pratiques pour la promotion de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire. Cet inventaire ne sert pas seulement à recueillir des données sur les tendances à long terme, mais aussi à éviter les doublons et les chevauchements entre les

instituts ou centres affiliés aux Nations Unies, tels que ceux de l'Université des Nations Unies, et d'autres centres.

C.2 Désignation d'un point focal chargé de la coordination d'ensemble : Le Directeur général choisit, parmi les effectifs existants, un point focal chargé de toutes les questions intéressant les instituts et centres de catégorie 2. Ce point focal assume, entre autres, les responsabilités suivantes : (a) inventaire biennal des instituts et centres de catégorie 2 et de leurs activités ; (b) suivi de l'élaboration-l'application et de la mise à jour régulière des stratégies sectorielles et appui aux secteurs selon les besoins ; (c) gestion d'une base de données centrale couvrant toutes les entités de catégorie 2 ; (d) communication d'informations aux États membres ; (e) mise en œuvre du plan de communication global pour les instituts et centres de catégorie 2.

D. Gouvernance et questions de gestion

D.1 Gouvernance

D.1.1 Chaque institut et centre de catégorie 2 doit être indépendant de l'UNESCO et jouir de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions en vertu de la législation du pays dans lequel il est sis.

D.1.2 Chaque institut et centre de catégorie 2 doit être doté d'un organe directeur ou d'un mécanisme de supervision et de décision du même type, qui se réunit chaque année. Cet organe nomme le directeur de l'entité, et en approuve le budget, ainsi que le programme d'activités. Le Directeur général peut être consulté sur le choix d'un candidat.

D.1.3 L'UNESCO doit être représentée en tant que membre à part entière au sein de l'organe directeur de chaque institut ou centre de catégorie 2.

D.2 Représentation et présence réciproques aux réunions consacrées aux politiques d'intérêt mutuel

D.2.1 Les directeurs, et/ou le personnel des instituts et centres de catégorie 2 concernés sont invités, le cas échéant, à participer en tant qu'observateurs et à leurs frais aux réunions sectorielles pertinentes, aux conférences, et aux consultations régionales sur le C/4 (Stratégie à moyen terme) et le C/5 (Programme et budget), s'il y a lieu.

D.2.2 Les instituts et centres de catégorie 2 peuvent inviter l'UNESCO à assister à celles de leurs conférences qui traitent de questions de programme.

D.3 Emploi de personnel de l'UNESCO : Les membres du personnel de l'UNESCO ne peuvent ni diriger un institut ou un centre de catégorie 2, ni y être employés. Cependant le Directeur général peut, à titre exceptionnel, consentir au détachement temporaire d'un membre du personnel si les exigences d'une activité ou d'un projet conjoint temporaire dans un domaine prioritaire approuvé par les organes directeurs de l'UNESCO le justifient.

D.4 Formation et échange de personnel : Les possibilités de formation et d'échange de personnel sont identifiées par les secteurs de programme de l'UNESCO, en consultation avec les directeurs des instituts et centres de catégorie 2. Elles peuvent prendre la forme d'échanges de personnel pour des périodes limitées à des fins de recherche ou de participation à la mise en œuvre de projets pilotes ou d'autres activités hautement prioritaires ou à grand retentissement. Les personnes concernées restent sur les états de paie de leur organisation d'origine pendant toute la durée de l'échange.

E. Aspects financiers

E.1 Obligations financières

E.1.1 L'UNESCO n'a aucune obligation ni responsabilité financières concernant les opérations, la gestion et la comptabilité des centres ou instituts de catégorie 2 et ne fournit pas d'appui financier à des fins administratives ou institutionnelles.

E.1.2 ~~L'UNESCO prend~~ Les États membres ou les institutions concernés prennent en charge le coût de l'étude de faisabilité concernant la création d'un institut ou centre de catégorie 2 proposée ~~par un ou plusieurs États membres,~~ le coût de l'examen de renouvellement, ainsi que le coût de la participation ~~d'un de~~ membres du personnel de l'UNESCO à aux réunions ~~annuelles d'un organe directeur d'un institut ou d'un centre, le cas échéant dans les limites du budget approuvé et sans compromettre la bonne exécution du Programme ordinaire approuvé par la Conférence générale. Ces coûts doivent être indiqués dans les documents financiers de l'UNESCO. Le Directeur général est invité à étudier avec les États membres concernés d'autres sources de financement permettant d'assumer le coût des études de faisabilité.~~

E.1.3 Si un institut ou centre de catégorie 2 cesse de recevoir l'appui financier d'un ou de plusieurs États membres parrainants ou de toute autre source de financement, le Directeur général invite l'État membre ou les États membres parrainants à étudier d'autres possibilités de financement dans un délai de six mois. En l'absence de résultat, le Directeur général peut proposer au Conseil exécutif de résilier l'accord conclu et d'annuler le classement en catégorie 2.

F. Contributions aux activités de programme

F.1 L'UNESCO peut sous-traiter par contrat à des instituts et centres de catégorie 2 la mise en œuvre d'activités de programme concrètes envisagées dans les plans de travail approuvés de l'Organisation, conformément aux règles et règlements en vigueur de l'UNESCO.

F.1.2 De même, l'UNESCO peut apporter une assistance technique aux activités de l'institut/du centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.

G. Visibilité

G.1 Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO : Les instituts et centres de catégorie 2 sont autorisés à utiliser le nom et/ou l'emblème de l'UNESCO suivant les conditions et procédures établies par celle-ci.

G.2 Contribution à la visibilité de l'UNESCO hors Siège : les instituts et centres de catégorie 2 sont encouragés à fournir un travail de grande qualité, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'UNESCO et d'accroître l'impact, la pertinence et la visibilité de l'Organisation hors Siège, en particulier dans les pays et les régions où ils opèrent.

G.3 Élaboration-Mise en œuvre d'un plan de communication global : Le Directeur général prépare-met en œuvre un plan de communication global pour l'ensemble des instituts et centres de catégorie 2 comprenant notamment des mesures destinées à assurer une identité visuelle reconnaissable et une image de marque commune pour toutes les entités de catégorie 2 se conformant aux politiques en vigueur à l'UNESCO. Ce plan pourrait comprendre les éléments suivants : une brochure commune à tous les instituts et centres de catégorie 2 relevant des mêmes thèmes ou d'un même secteur ; des réunions d'information à l'intention des délégations pour les informer de l'évolution du programme en ce qui concerne les instituts et centres de catégorie 2 et pour dialoguer avec leurs directeurs ; la création d'un-maintenance du site Web spécial sur le portail de l'UNESCO. Ce site Web devra fournir des informations récentes sur toutes les entités, ainsi qu'un

calendrier mis à jour des réunions et manifestations stratégiques, organisées tant par l'UNESCO que par les entités de catégorie 2, et promouvoir la mise en réseau et le partage des connaissances entre tous les instituts et centres de catégorie 2 d'une part, et le Secrétariat, les unités hors Siège, les commissions nationales et l'ensemble du réseau de programme de l'UNESCO d'autre part. Il devra également proposer des documents clés et d'autres informations jugées utiles pour les délégations, le personnel et le grand public.

H. Autres considérations

- H.1 Représentation géographique** : Le Directeur général est invité à collaborer avec les États membres pour assurer, dans la mesure du possible, une représentation géographique équitable et une expansion des instituts et centres de catégorie 2, en particulier dans les régions tenant compte également des besoins particuliers des pays en développement.
- H.2 ~~Création de c~~Comités d'examen** : Le Directeur général convoque est invité à mettre en place des comités d'examen sectoriels s'il le juge approprié, comme l'envisage le Programme hydrologique international (PHI), pour évaluer la contribution et l'impact d'un institut/centre et recommander le maintien, ou non, de son statut d'entité de catégorie 2.
- H.3 ~~Applicabilité Examen et adaptation des aux~~ accords existants** : Les accords en vigueur demeurent valides et il convient de laisser aux Chaque accord existant avec un institut ou centre de catégorie 2 sera examiné en consultation avec l'État membre ou les États membres concernés en vue de sa mise en conformité avec la présente stratégie concernant les entités de catégorie 2 et les stratégies sectorielles respectives. Les États membres qui ont conclu de tels accords disposeront d'une période de transition raisonnable pour les adapter à la stratégie révisée lors de leur renouvellement des futures reconductions.
- H.4 Examen des demandes de désignation** : Le Conseil exécutif examinera les propositions de création de nouvelles entités de catégorie 2 une fois seulement par exercice biennal, au cours de sa session précédant immédiatement la session ordinaire de la Conférence générale.
- H.5 Présentation de rapports aux sessions du Conseil** : Le Directeur général rendra compte au Conseil exécutif une fois par exercice biennal des activités de tous les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO, dans le cadre des rapports statutaires EX/4. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, le Directeur général pourra soumettre des recommandations pertinentes au Conseil exécutif à n'importe laquelle de ses sessions.
- H.46 Changement de statut** : Il n'existe pas de procédure convenue permettant de transformer un institut ou centre de catégorie 2 en institut ou centre de catégorie 1.

PIÈCE JOINTE 1

DIRECTIVES CONCERNANT LA CRÉATION DES INSTITUTS ET CENTRES PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO (CATÉGORIE 2)

1. Le processus et les arrangements concernant la création d'un institut ou d'un centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), ainsi que sa coopération avec l'Organisation, devraient se conformer aux directives suivantes.
2. Les modalités d'établissement des relations entre l'UNESCO et les instituts ou les centres placés sous son égide diffèrent selon que l'Organisation participe ou non à leur création.
3. La procédure de création comprend quatre étapes :

(i) Demande d'intervention soumise à l'UNESCO

Cette demande écrite doit provenir d'un État membre ou d'un groupe d'États membres et comporter les indications nécessaires sur :

- les objectifs et les fonctions de l'institut ou du centre proposé ;
- son statut juridique actuel ou futur (notamment au regard du droit de l'État dans lequel il sera implanté) ;
- sa structure de gouvernance ;
- son mode de financement (l'origine de ses différentes ressources et sa capacité juridique de recevoir des ressources telles que subventions, dons et legs, ou rémunérations pour services rendus) ;
- le type et la nature de la coopération souhaitée avec l'UNESCO (par exemple, participation à des activités, partage de connaissances, coopération en matière de programmes, etc.) ;
- les responsabilités respectives de l'État membre ou des États membres concerné(s) et de l'Organisation (obligations incombant à chaque partie à l'égard de l'institut ou du centre et de ses activités) ;
- l'engagement de l'État membre ou des États membres concerné(s) de prendre les mesures nécessaires pour la création de l'institut/du centre (dans le cas où celui-ci n'a pas encore été créé) ou l'adaptation de son statut juridique, le cas échéant.

(ii) Étude de faisabilité

- (a) Dès que le Directeur général reçoit une proposition écrite d'un ou de plusieurs États membres en vue de la désignation d'un institut ou centre de catégorie 2, il l'évalue sur la base des informations fournies, en consultation avec le sous-directeur général compétent et décide de l'opportunité de faire entreprendre une étude de faisabilité par le secteur de programme.
- (b) Si le Directeur général décide qu'une étude de faisabilité doit être entreprise, l'État membre ou les États membres concernés s'engagent à prendre en charge tous les coûts afférents à la réalisation de cette étude, ou à trouver d'autres sources de financement extrabudgétaires ; l'UNESCO ne prend pas à sa charge le coût de l'étude de faisabilité.
- (c) S'il existe un organe intergouvernemental ou subsidiaire de l'UNESCO, cet organe est invité à étudier la proposition, le cas échéant, afin de s'assurer de sa conformité avec

le cadre et la stratégie sectorielle correspondants, et à adresser une recommandation au Directeur général quant à l'opportunité de réaliser une étude de faisabilité.

Cette étude incombe au Secrétariat de l'UNESCO et concerne :

- ~~les relations~~ une articulation programmatique claire entre les activités de l'institut ou du centre, ~~d'une part, et, d'autre part,~~ les finalités de l'Organisation telles qu'énoncées dans son Acte constitutif, ~~ainsi que~~ et les objectifs et priorités stratégiques de son programme, y compris les deux priorités globales de l'UNESCO, ainsi que les priorités sectorielles de programme ; et les objectifs qu'elle cherche à atteindre en la mettant en œuvre ;
- le champ d'activité de l'institut/du centre proposé ainsi que ses compétences et sa capacité d'atteindre ses objectifs ;
- la pertinence et l'impact (réels ou potentiels) de l'institut ou du centre sur les plans international, régional, sous-régional ou interrégional, notamment les complémentarités entre ses activités et celles d'autres instituts ou centres existants œuvrant dans les mêmes domaines ; la contribution qu'il devrait apporter à la formulation des politiques, au renforcement des capacités dans les États membres et à la promotion de la coopération Sud-Sud ; la contribution et le rôle qui seront ceux de l'UNESCO ~~(en s'appuyant sur un institut/centre dans l'exécution du programme de l'Organisation) ;~~
- la complémentarité et les doubles emplois éventuels de l'institut/du centre proposé avec d'autres entités de catégorie 2 ou d'autres institutions similaires mises en place et pilotées par d'autres organisations du système des Nations Unies ;
- l'impact probable de l'engagement avec l'institut/le centre proposé sur la capacité du Secrétariat d'assurer une coordination efficace entre cette entité et d'autres instituts et centres de catégorie 2 ;
- la viabilité financière de l'institut/du centre.

(d) L'étude de faisabilité doit comprendre un projet d'accord ainsi qu'un projet de décision pour le Conseil exécutif. Elle doit être examinée et approuvée par les voies internes appropriées au sein du Secrétariat.

(e) Toute dérogation à l'accord type tel que figure dans la stratégie actuelle doit être explicitement indiquée et expliquée dans l'étude de faisabilité.

(iii) Examen par le Conseil exécutif

Le Conseil exécutif procède à l'examen de l'étude de faisabilité et d'un projet d'accord qui lui sont soumis par le Directeur général une fois seulement par exercice biennal, à sa session précédant immédiatement la session ordinaire de la Conférence générale et, sur cette base, adresse les recommandations adéquates à la Conférence générale.

(iv) Résolution de la Conférence générale

La recommandation du Conseil exécutif est examinée par la Conférence générale qui décide de la création d'un institut ou centre sous l'égide de l'UNESCO dans une résolution distincte par laquelle elle autorise également le Directeur général à conclure un accord entre l'UNESCO et le/les gouvernement(s) concerné(s).

(v) Condition requise pour devenir un institut ou centre de catégorie 2

Pour qu'un institut ou centre devienne une entité de catégorie 2, il faut que l'accord conclu entre l'UNESCO et l'État membre ou les États membres concernés soit entré en vigueur, par notification écrite de l'une ou de l'autre partie.

4. Ces directives ne s'appliquent pas aux relations entre l'UNESCO et les organisations non gouvernementales ou les organismes privés, qui sont régies par des directives distinctes concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales et avec les fondations et d'autres institutions similaires, également adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO.

PIÈCE JOINTE 2

ACCORD TYPE ENTRE L'UNESCO ET UN ÉTAT MEMBRE OU UN GROUPE D'ÉTATS MEMBRES PORTANT SUR UN INSTITUT OU UN CENTRE PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO (CATÉGORIE 2)

Le Gouvernement/État de ... intéressé,
et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de [...],

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le gouvernement [...] un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit institut ou centre dans le présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Définitions

1. Dans le présent accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « [...] » désigne [...].
« [...] » désigne [...].

ARTICLE 2 - Création

Le gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année [...] les mesures nécessaires à la création à [...] d'un institut ou centre [ou : la transformation d'une institution existante en institut ou centre] [...] placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent accord, ci-après dénommé « l'Institut/le Centre ».

ARTICLE 3 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le gouvernement intéressé ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

ARTICLE 4 - Statut juridique

4.1 L'Institut/Centre est indépendant de l'UNESCO.

4.2 Le Gouvernement/l'État fait en sorte que l'Institut/le Centre jouisse sur son territoire de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE 5 - Acte constitutif

L'acte constitutif de l'Institut/du Centre doit contenir des dispositions définissant précisément :

- (a) le statut juridique attribué à l'Institut/au Centre, dans le cadre du système juridique national, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- (b) une structure de direction de l'Institut/Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur.

ARTICLE 6 - Fonctions/objectifs

L'Institut/Centre a pour fonctions/objectifs de :

- [...]
- [...]
- [...]

ARTICLE 7 - Conseil d'administration

1. L'Institut/Centre est guidé et contrôlé par un Conseil d'administration (ou un organe analogue), renouvelé tous les [...] ans et composé :

- (a) d'un représentant du gouvernement intéressé ou de son représentant désigné ;
- (b) de représentants des États membres qui ont fait parvenir à l'Institut/au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, et qui ont exprimé le souhait d'être représenté au Conseil d'administration ;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.

2. Le Conseil d'administration :

- (a) approuve les programmes de l'Institut/du Centre à moyen et long termes ;
- (b) approuve le plan de travail annuel de l'Institut/du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur de l'Institut/du Centre, y compris une auto-évaluation biennale par l'Institut/le Centre de sa contribution aux objectifs du programme de l'UNESCO ;
- (d) examine les rapports d'audit indépendants périodiques concernant les états financiers de l'Institut/du Centre et veille à la communication des documents comptables nécessaires à l'établissement des états financiers ;
- ~~(de)~~ adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel de l'Institut/du Centre conformément aux lois du pays ;
- ~~(ef)~~ décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité de l'Institut/du Centre.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du

Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de [x] de ses membres.

4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le gouvernement et l'UNESCO.

ARTICLE 8 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO peut apporter une aide, selon que de besoin, sous forme d'assistance technique aux activités de programme de l'Institut/du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO en :

- (a) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation de l'Institut/du Centre ;
- (b) procédant, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine ;

(et/ou)

- (c) détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.

2. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'Organisation rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

ARTICLE 9 - Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement de l'Institut/du Centre ;

2. Le Gouvernement s'engage à :

- mettre à la disposition de l'Institut/du Centre [...] ;

[et/ou]

- assumer entièrement [l'entretien des locaux, etc.] ;

[et/ou]

- verser à l'Institut/au Centre une contribution de [...] ;

[et/ou]

- mettre à la disposition de l'Institut/du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, qui comprendra : [...].

ARTICLE 10 - Participation

1. L'Institut/le Centre encourage la participation des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs de l'Institut/du Centre, souhaitent coopérer avec lui.

2. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités de l'Institut/du Centre, conformément aux dispositions du présent accord, font parvenir à l'Institut/au Centre une notification à cet effet. Le Directeur informera les parties à l'accord et les autres États membres de la réception de cette notification.

ARTICLE 11 - Responsabilité

L'Institut/le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions de l'Institut/du Centre, faire l'objet d'une procédure judiciaire et/ou assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

ARTICLE 12 - Évaluation

1. L'UNESCO peut, à tout moment, évaluer les activités de l'Institut/du Centre afin de vérifier :
 - (a) si l'Institut/le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO et aux résultats escomptés pour la période de programmation quadriennale du document C/5 (Programme et budget), notamment aux deux priorités globales de l'Organisation, et aux priorités et thèmes sectoriels ou stratégiques correspondants ;
 - (b) si les activités effectivement menées par l'Institut/le Centre sont en conformité avec celles énoncées dans le présent Accord.

2. L'UNESCO procède, aux fins de l'examen du présent Accord, à une évaluation de la contribution de l'Institut/du Centre de catégorie 2 aux objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO, qui est financée par le pays hôte ou l'Institut/le Centre.

23. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.

34. À la lumière des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 16 et 17-et-18.

ARTICLE 13 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. L'Institut/le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. L'Institut/le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les pages Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

ARTICLE 14 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne du [pays] et par les règles internes de l'UNESCO ont été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 15 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de ~~ix~~six années à compter de son entrée en vigueur. ~~et est considéré comme reconduit, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties~~

en vertu des dispositions de l'article 16. L'Accord est reconduit d'un commun accord entre les parties dès l'instant où le Conseil exécutif a formulé ses observations compte tenu des résultats de l'évaluation du Directeur général concernant la reconduction.

ARTICLE 16 - Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prend effet dans les [x] jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

ARTICLE 17 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par accord écrit entre l'UNESCO et le Gouvernement.

ARTICLE 18 - Règlement des différends

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de [x] arbitres [...], dont l'un sera désigné par [un représentant du Gouvernement], l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.
2. La décision du tribunal est définitive.

Fait en [x] exemplaire(s) en langues [...], le [...]

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour le Gouvernement

PIÈCE JOINTE 3

NOTE D'ORIENTATION SUR LES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DU RENOUVELLEMENT DES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Contexte

1. L'UNESCO a créé un certain nombre d'instituts et centres de catégorie 2. Dans leurs domaines de spécialisation, ce sont des pôles d'expertise et d'excellence internationaux ou régionaux qui offrent des services et une assistance technique aux États membres, aux partenaires de coopération et, en interne, au réseau des bureaux hors Siège de l'UNESCO. Dans ce contexte, les instituts et centres de catégorie 2 sont censés contribuer directement à la réalisation des objectifs stratégiques de programme de l'Organisation et à la mise en œuvre de la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 telle qu'elle figure dans le présent document. Conformément à cette stratégie, il convient de procéder officiellement à un examen avant toute décision concernant la reconduction d'un accord en vigueur. On trouvera ci-après pour référence les dispositions pertinentes de la stratégie.

2. **A.3 Examen et évaluation périodiques**

A.3.1 L'accord en vue de la création d'un institut ou centre de catégorie 2 est conclu pour une durée déterminée qui ne saurait être de plus de six ans. Il peut être renouvelé par le Directeur général compte tenu de l'examen visé aux points A.3.2 et A.3.3 et de l'évaluation mentionnée au point A.3.4, une fois que le Conseil exécutif a pris sa décision.

A.3.2 Au moins six mois avant l'expiration de l'accord, le Directeur général procède à un examen des activités des instituts et de la contribution aux objectifs stratégiques de programme de l'Organisation et à la stratégie concernant les instituts et centres de catégorie 2 approuvée par la Conférence générale.

A.3.3 Le Directeur général inclut les résultats de cet examen dans son rapport au Conseil exécutif sur l'exécution du programme, accompagnés de recommandations concernant le maintien, le non-renouvellement, voire l'annulation du classement en catégorie 2. Pour chaque institut et centre considéré, la dénonciation d'un accord est du ressort du Conseil exécutif.

A.3.4 Pour faciliter l'examen, le Service d'évaluation et d'audit étudiera dans les évaluations des objectifs stratégiques de programme (OSP) qu'il a prévues, la contribution des instituts et centres de catégorie 2 à l'OSP considéré.

Objet

3. Le résultat de chaque examen servira de base à la recommandation que le Comité d'examen formulera au Directeur général quant à l'opportunité de renouveler l'accord conclu avec un institut ou centre de catégorie 2.

4. Le résultat de chaque examen sera communiqué à l'institut ou au centre considéré et à l'État (aux États) membre(s) concerné(s), et sera inclus dans le rapport soumis une fois par exercice biennal au Conseil exécutif sur l'exécution du programme (documents EX/4 et C/3), comme indiqué au point B.4.2 de la stratégie globale intégrée. De même, chaque rapport d'examen sera disponible sur le site Web du secteur concerné.

Portée

5. Pour atteindre l'objectif de l'examen décrit ci-dessus, l'expert (ou les experts) chargé(s) de procéder à cet exercice et de rédiger un rapport conforme aux procédures d'établissement des rapports de l'UNESCO doit (devront) prendre en compte les paramètres suivants :

- (a) la conformité des activités effectivement menées par l'institut ou le centre avec celles qui sont énoncées dans l'accord conclu avec l'UNESCO ;
- (b) l'intérêt des programmes et activités de l'institut ou du centre pour la réalisation des objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO et de ses priorités et thèmes de programme sectoriels ou intersectoriels, tels qu'ils sont définis dans l'accord ;
- (c) l'efficacité avec laquelle les programmes et activités de l'institut ou du centre atteignent les objectifs qu'il a lui-même fixés ;
- (d) la qualité de la coordination et des relations avec l'UNESCO, au Siège comme hors Siège (y compris avec les bureaux hors Siège et les commissions nationales pour l'UNESCO), et avec d'autres instituts et centres de catégories 1 et 2 travaillant sur des thématiques analogues, pour tout ce qui touche à la planification et à la mise en œuvre des programmes ;
- (e) la qualité des partenariats avec les organismes publics, les partenaires publics/privés et les donateurs ;
- (f) la nature et la qualité des arrangements organisationnels, y compris les mécanismes de gestion, de gouvernance et d'obligation redditionnelle ;
- (g) les ressources humaines et financières, la qualité des mécanismes et des capacités ainsi que les possibilités et les risques inhérents à tel ou tel contexte pour assurer une capacité et une viabilité institutionnelles durables ;
- (h) le processus permettant de mobiliser des ressources extrabudgétaires et la mesure dans laquelle ce mode de financement cadre bien avec les objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO.

Rôles et responsabilités

6. Les points focaux des secteurs pour les entités de catégorie 2 sont chargés de gérer et de coordonner le processus d'examen. À ce titre, en consultation avec IOS, ils doivent rédiger le mandat relatif à l'examen, avec l'appui d'IOS, et sélectionner des experts indépendants qui procéderont à l'examen et rédigeront le rapport. Ces derniers seront chargés de procéder à l'examen et de rédiger le rapport, sur la base du mandat établi. Le rapport sera finalisé en consultation avec le point focal du secteur, BSP et IOS. Les résultats de l'examen seront ensuite étudiés par un Comité d'examen sectoriel qui recommandera au Directeur général de renouveler ou de dénoncer l'accord existant. Le Directeur général inclura ensuite les résultats de ces examens, y compris l'acceptation ou le refus de renouveler tel ou tel accord, dans son rapport au Conseil exécutif sur l'exécution du programme (documents EX/4 et C/3) (et dans les rapports à tout organe subsidiaire comme pourront l'envisager les stratégies sectorielles). Le Directeur général ne pourra procéder au renouvellement d'un accord qu'avec l'approbation préalable du Conseil exécutif. Si ce dernier décide de résilier l'accord, l'État (ou les États) membre(s) hôte(s) est (sont) alors dûment informé(s) de cette décision.

7. BSP assurera la coordination avec le point focal du secteur concerné pour les entités de catégorie 2 afin d'inclure les résultats de l'examen dans le rapport du Directeur général soumis une fois par exercice biennal au Conseil exécutif sur l'exécution du programme (documents EX/4 et C/3). Le secteur responsable de la gestion et de la coordination du processus d'examen sera

chargé de communiquer le rapport à l'institut ou au centre concerné et de le diffuser sur son site Web.

Équipe d'examen

8. L'équipe d'examen sera composée d'un (ou de plusieurs) expert(s) indépendant(s) que le point focal du secteur sélectionnera en consultation avec IOS. Une solide expertise dans le domaine de compétence de l'institut ou du centre et dans la pratique de l'évaluation devra être attestée dans le curriculum vitae. Une connaissance détaillée du rôle de l'UNESCO et de ses programmes est par ailleurs hautement souhaitable.

Documents de base

9. L'institut ou le centre mettra les documents suivants à la disposition de l'équipe d'examen :
- un exemplaire de l'accord en vigueur entre l'État membre et l'UNESCO portant création de l'institut ou du centre ;
 - les rapports d'étape annuels et les auto-évaluations biennales de la contribution aux objectifs de programme de l'UNESCO ;
 - les rapports d'audit indépendants périodiques concernant les états financiers ;
 - la liste des membres du personnel ;
 - la liste des principales publications ;
 - la liste des donateurs et des partenaires des projets ;
 - les comptes rendus des réunions du conseil d'administration ;
 - l'appui fourni aux États membres ;
 - les rapports d'audit et d'évaluation disponibles ;
 - l'exposé des activités réalisées en réseau avec d'autres instituts et centres de catégorie 2 travaillant sur des thématiques analogues et avec des programmes de l'UNESCO.

Résultats

10. Projet de rapport d'examen : Le processus d'élaboration du projet de rapport doit prévoir un temps suffisant pour l'examen des conclusions et recommandations proposées avec le secteur de programme de l'UNESCO concerné et les parties prenantes pertinentes, y compris le(s) gouvernement(s) ayant proposé la désignation de l'institut ou du centre et l'institut ou le centre lui-même.

11. Le rapport final doit être structuré comme suit :

- résumé (quatre pages maximum) ;
- objet de l'examen ;
- portée de l'examen ;
- méthodologie ;
- conclusions ;

- recommandation ;
- annexes (liste des personnes interrogées, instruments de collecte des données, principaux documents consultés, mandats...).

12. Le rapport sera rédigé en anglais et/ou en français.

13. L'institut ou le centre dont les activités seront examinées devra prendre en charge sur place les frais de déplacement et de matériel, les services de secrétariat et fournir des bureaux. Les experts seront responsables des télécommunications et de l'impression de la documentation. Le secteur de programme de l'UNESCO concerné facilitera le processus d'examen autant que possible, en fournissant toutes informations pertinentes.

Budget

14. L'institut ou le centre de catégorie 2 considéré, ou un État membre partenaire, est invité à envisager de prendre en charge tous les frais afférents à l'examen, y compris les frais de mission de l'expert (ou des experts), ou à étudier la possibilité de recourir pour cela à des ressources extrabudgétaires.

Calendrier

15. L'examen est effectué au moins six mois avant l'expiration de l'accord. La durée de la mission de l'expert (ou des experts) ainsi que le temps alloué à la finalisation du rapport seront fixés par le point focal du secteur pour les entités de catégorie 2, et, si nécessaire, en consultation avec le point focal spécifique responsable sur le terrain.



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

37 C/18
Partie II
19 juillet 2013
Original anglais

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE II

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À MONTEVIDEO (URUGUAY), D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LA GESTION DES EAUX SOUTERRAINES POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

PRÉSENTATION

Source : Résolution 35 C/103 et décision 190 EX/18 (V).

Contexte : Suite à une proposition du Gouvernement uruguayen de créer, sur son territoire, un centre régional pour la gestion des eaux souterraines pour l'Amérique latine et les Caraïbes, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO, à sa 20^e session en juin 2012, a adopté la résolution IHP/IC-XX-6, dans laquelle il a accueilli avec satisfaction la création du centre et a demandé à l'UNESCO de l'aider à préparer les documents à soumettre aux organes directeurs de l'Organisation. Une mission de l'UNESCO a été dépêchée afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

Objet : En application de la décision 190 EX/18 (V), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 190 EX/18 Partie V décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre, et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition de l'Uruguay, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 190^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 190 EX/18 Partie V relatif à la création proposée d'un centre régional pour la gestion des eaux souterraines pour l'Amérique latine et les Caraïbes, sous l'égide de l'UNESCO. Ayant étudié ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO, et a recommandé (décision 190 EX/18 (V)) que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement uruguayen concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant sa résolution 35 C/103 et la décision 190 EX/18 (V),
2. Rappelant également la résolution IHP/IC-XX-6 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO à sa 20^e session, en juin 2012,
3. Ayant examiné le document 37 C/18 Partie II,
4. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement uruguayen de créer, à Montevideo (Uruguay), un centre régional pour la gestion des eaux souterraines pour l'Amérique latine et les Caraïbes, sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
5. Approuve la création, à Montevideo (Uruguay), du Centre régional pour la gestion des eaux souterraines pour l'Amérique latine et les Caraïbes, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 190^e session (décision 190 EX/18 (V)) ;
6. Autorise la Directrice générale à signer l'accord portant création, à Montevideo (Uruguay), du Centre régional pour la gestion des eaux souterraines pour l'Amérique latine et les Caraïbes, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

37 C/18
Partie III
19 juillet 2013
Original anglais

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE III

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À PIETERMARITZBURG (AFRIQUE DU SUD), D'UN CENTRE AFRICAIN DE RECHERCHE SUR LE CHANGEMENT GLOBAL ET LES RESSOURCES EN EAU

PRÉSENTATION

Source : Résolution 35 C/103 et décision 191 EX/14 (IV).

Contexte : Suite à une proposition de la République d'Afrique du Sud de créer, à Pietermaritzburg, un centre africain de recherche sur le changement global et les ressources en eau, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO, à sa 19^e session en juillet 2010, a adopté la résolution IHP/IC-XIX-6, dans laquelle il a accueilli avec satisfaction la création du centre. Une consultation a eu lieu avec le Ministère sud-africain des affaires relatives à l'eau, et une mission a été envoyée en Afrique du Sud afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

Objet : En application de la décision 191 EX/14 (IV), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 191 EX/14 Partie IV décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre, et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition de la République d'Afrique du Sud, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 191^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 191 EX/14 Partie IV relatif à la création proposée d'un centre africain de recherche sur le changement global et les ressources en eau, sous l'égide de l'UNESCO. Ayant étudié ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO, et a recommandé (décision 191 EX/14 (IV)) que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord avec la République d'Afrique du Sud concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant sa résolution 35 C/103 et la décision 191 EX/14 (IV),
2. Rappelant également la résolution IHP/IC-XIX-6 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO à sa 19^e session, en juin 2010,
3. Ayant examiné le document 37 C/18 Partie III,
4. Accueille avec satisfaction la proposition de la République d'Afrique du Sud de créer, à Pietermaritzburg (Afrique du Sud), un centre africain de recherche sur le changement global et les ressources en eau, sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
5. Approuve la création, à Pietermaritzburg (Afrique du Sud), du Centre africain de recherche sur le changement global et les ressources en eau, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 191^e session (décision 191 EX/14 (IV)) ;
6. Autorise la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre africain de recherche sur le changement global et les ressources en eau, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

37 C/18
Partie IV
19 juillet 2013
Original anglais

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE IV

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À DAEJEON (RÉPUBLIQUE DE CORÉE), D'UN CENTRE INTERNATIONAL POUR LA SÉCURITÉ ET LA GESTION DURABLE DE L'EAU (I-WSSM), À L'INSTITUT K-WATER

PRÉSENTATION

Source : Résolution 35 C/103 et décision 191 EX/14 (IX).

Contexte : Suite à une proposition du Gouvernement de la République de Corée de créer, sur son territoire, un centre international pour la sécurité et la gestion durable de l'eau (i-WSSM), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO, à sa 20^e session en juin 2012, a adopté la résolution IHP/IC-XX-6, dans laquelle il a accueilli avec satisfaction la création du centre et a demandé à l'UNESCO de l'aider à préparer les documents à soumettre aux organes directeurs de l'Organisation. Une mission de l'UNESCO a été dépêchée afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

Objet : En application de la décision 191 EX/14 (IX), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 191 EX/14 Partie IX décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre, et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition du Gouvernement coréen, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 191^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 191 EX/14 Partie IX concernant la création proposée d'un centre international pour la sécurité et la gestion durable de l'eau (i-WSSM), sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO. Il a ensuite recommandé (décision 191 EX/14 (IX)) que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement coréen concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant sa résolution 35 C/103 et la décision 191 EX/14 (IX),
2. Rappelant également la résolution IHP/IC-XX-6 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO à sa 20^e session, en juin 2012,
3. Ayant examiné le document 37 C/18 Partie IV,
4. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement de la République de Corée de créer, au sein de l'Institut K-Water à Daejeon (République de Corée), un centre international pour la sécurité et la gestion durable de l'eau, sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégories 1 et 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
5. Approuve la création du Centre international pour la sécurité et la gestion durable de l'eau, au sein de l'Institut K-Water à Daejeon (République de Corée), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 191^e session (décision 191 EX/14 (IX)) ;
6. Autorise la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre international pour la sécurité et la gestion durable de l'eau, au sein de l'Institut K-Water à Daejeon (République de Corée), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

37 C/18
Partie V
19 juillet 2013
Original anglais

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE V

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, EN SUÈDE, D'UN CENTRE INTERNATIONAL POUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'EAU

PRÉSENTATION

Source : Résolution 35 C/103 et décision 191 EX/14 (X).

Contexte : Suite à une proposition du Gouvernement suédois de créer, sur son territoire, un centre international pour la coopération dans le domaine de l'eau, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO, à sa 20^e session en juin 2012, a adopté la résolution IHP/IC-XX-6, dans laquelle il a accueilli avec satisfaction la création du centre et a demandé à l'UNESCO de l'aider à préparer les documents à soumettre aux organes directeurs de l'Organisation. Une mission de l'UNESCO a été dépêchée afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

Objet : En application de la décision 191 EX/14 (X), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 191 EX/14 Partie X décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre, et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition du Gouvernement suédois. En outre, et conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, l'annexe du document 191 EX/14 Partie X décrit les écarts entre l'accord type et le projet d'accord entre l'UNESCO, le Gouvernement suédois et l'Institut international d'hydrologie de Stockholm, qui sera chargé de créer le centre avec l'appui du Gouvernement suédois.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 191^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 191 EX/14 Partie X et son annexe concernant la création proposée d'un centre international pour la coopération dans le domaine de l'eau, sous l'égide de l'UNESCO. Le document 191 EX/14 Partie X décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, et son annexe expose les écarts entre le projet d'accord et l'accord type. Le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO, et a recommandé (décision 191 EX/14 (X)) que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant sa résolution 35 C/103 et la décision 191 EX/14 (X),
2. Rappelant également la résolution IHP/IC-XX-6 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO à sa 20^e session, en juin 2012,
3. Ayant examiné le document 37 C/18 Partie V,
4. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement suédois de créer, au sein de l'Institut international d'hydrologie de Stockholm, un centre international pour la coopération dans le domaine de l'eau, sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
5. Prend note des écarts entre, d'une part, le projet d'accord entre l'UNESCO, le Gouvernement suédois et l'Institut international d'hydrologie de Stockholm (SIWI) et, d'autre part, l'accord type pour les centres de catégorie 2 approuvé par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, comme expliqué dans l'annexe du document 191 EX/14 Partie X,
6. Approuve la création, en Suède, du Centre international pour la coopération dans le domaine de l'eau, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 191^e session (décision 191 EX/14 (X)) ;
7. Autorise la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre international pour la coopération dans le domaine de l'eau, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

37 C/18
Partie VI
19 juillet 2013
Original anglais

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE VI

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À BEIJING (CHINE), D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE CONNAISSANCES POUR LES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'INGÉNIEUR

PRÉSENTATION

Source : Résolution 35 C/103 et décision 191 EX/14 (V).

Contexte : Suite à une proposition de la République populaire de Chine de créer, à Beijing (Chine), un centre international de connaissances pour les sciences et technologies de l'ingénieur, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission de l'UNESCO a été dépêchée afin d'évaluer l'étude de faisabilité requise pour la création du centre proposé.

Objet : En application de la décision 191 EX/14 (V), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 191 EX/14 Partie V décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre, et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition de la République populaire de Chine, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 191^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 191 EX/14 Partie V concernant la création proposée, à Beijing (Chine), d'un centre international de connaissances pour les sciences et technologies de l'ingénieur, sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO, et a recommandé (décision 191 EX/14 (V)) que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord avec la République populaire de Chine concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant sa résolution 35 C/103 et la décision 191 EX/14 (V),
2. Ayant examiné le document 37 C/18 Partie VI,
3. Accueille avec satisfaction la proposition de la République populaire de Chine de créer, à Beijing (Chine), un centre international de connaissances pour les sciences et technologies de l'ingénieur, sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création, à Beijing (Chine), du Centre international de connaissances pour les sciences et technologies de l'ingénieur, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 191^e session (décision 191 EX/14 (V)) ;
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord portant création, à Beijing (Chine), du Centre international de connaissances pour les sciences et technologies de l'ingénieur, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

37 C/18
Partie VII
19 juillet 2013
Original anglais

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE VII

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À AALBORG (DANEMARK), D'UN CENTRE D'AALBORG POUR L'APPRENTISSAGE FONDÉ SUR LES PROBLÈMES EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR ET DURABILITÉ

PRÉSENTATION

Source : Résolution 35 C/103 et décision 191 EX/14 (VIII).

Contexte : Suite à une proposition du Royaume du Danemark de créer un centre d'Aalborg pour l'apprentissage fondé sur les problèmes en sciences de l'ingénieur et durabilité, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission a été dépêchée afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

Objet : En application de la décision 191 EX/14 (VIII), le présent document contient un projet de résolution visant à approuver la création du centre susmentionné en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 191 EX/14 Partie VIII décrit la proposition, évalue la faisabilité du centre, et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition du Danemark, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 191^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 191 EX/14 Partie VIII concernant la création proposée d'un centre d'Aalborg pour l'apprentissage fondé sur les

problèmes en sciences de l'ingénieur et durabilité, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant étudié ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO, et a recommandé (décision 191 EX/14 (VIII)) que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord avec le Danemark concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant sa résolution 35 C/103 et la décision 191 EX/14 (VIII),
2. Ayant examiné le document 37 C/18 Partie VII,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Royaume du Danemark de créer, à Aalborg (Danemark), le centre d'Aalborg pour l'apprentissage fondé sur les problèmes en sciences de l'ingénieur et durabilité, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création du Centre d'Aalborg pour l'apprentissage fondé sur les problèmes en sciences de l'ingénieur et durabilité, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 191^e session (décision 191 EX/14 (VIII)) ;
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre d'Aalborg pour l'apprentissage fondé sur les problèmes en sciences de l'ingénieur et durabilité, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

37 C/18
Partie VIII
10 juillet 2013
Original anglais

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE VIII

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À LANGFANG (CHINE) DU CENTRE INTERNATIONAL SUR LA GÉOCHIMIE À L'ÉCHELLE MONDIALE

PRÉSENTATION

Source : Résolution 35 C/103 et décision 191 EX/14 Partie III.

Contexte : Suite à une proposition du Gouvernement chinois de créer à Langfang (République populaire de Chine) un centre international sur la géochimie à l'échelle mondiale en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission de l'Organisation a été effectuée afin d'évaluer la faisabilité du centre proposé, qui serait spécialisé dans la coopération internationale dans le domaine des études géochimiques à l'échelle mondiale.

Objet : En application de la décision 191 EX/14 Partie III, le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de la création du centre. Pour référence, le document 191 EX/14 Partie III décrit la proposition, analyse la faisabilité du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition chinoise, conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. Le Conseil exécutif, à sa 191^e session, a examiné le document 191 EX/14 Partie III concernant la création proposée d'un centre international sur la géochimie à l'échelle mondiale à Langfang (République populaire de Chine) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif a accueilli avec satisfaction la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO, et a recommandé (décision 191 EX/14 Partie III) que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la proposition d'octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement chinois concernant l'établissement et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant sa résolution 35 C/103 et la décision 191 EX/14 (III),
2. Ayant examiné le document 37 C/18 Partie VIII,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement de la République populaire de Chine de créer, à Langfang (Chine), un centre international sur la géochimie à l'échelle mondiale, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création, à Langfang (Chine), du Centre international sur la géochimie à l'échelle mondiale, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 191^e session (décision 191 EX/14 (III)) ;
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre international sur la géochimie à l'échelle mondiale, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

37 C/18
Partie IX
10 juillet 2013
Original anglais

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE IX

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À CHUNGJU (RÉPUBLIQUE DE CORÉE), D'UN CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS MARTIAUX POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA PARTICIPATION DE LA JEUNESSE

PRÉSENTATION

Source : Résolution 35 C/103 et décision 191 EX/14 Partie VI.

Contexte : Suite à une proposition du Gouvernement de la République de Corée de créer, à Chungju (République de Corée), un centre international des arts martiaux pour le développement et la participation des jeunes en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission sur le terrain a été organisée pour évaluer la faisabilité du centre proposé.

Objet : En application de la décision 191 EX/14 Partie VI, le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création du Centre. Pour référence, le document 191 EX/14 Partie VI décrit la proposition, analyse la faisabilité du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition du Gouvernement de la République de Corée, conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. Le Conseil exécutif, à sa 191^e session, a examiné le document 191 EX/14 Partie VI concernant la création proposée d'un centre international des arts martiaux pour le développement et la participation des jeunes à Chungju (République de Corée) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Après avoir examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) formulés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif a accueilli avec satisfaction la proposition de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO. Il a par la suite recommandé (décision 191 EX/14 Partie VI) que la Conférence générale à sa 37^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement de la République de Corée concernant l'établissement et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant sa résolution 35 C/103 et la décision 191 EX/14 (VI),
2. Avant examiné le document 37 C/18 Partie IX,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement de la République de Corée de créer, à Chungju (République de Corée), un centre international des arts martiaux pour le développement et la participation des jeunes, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création du Centre international des arts martiaux pour le développement et la participation des jeunes, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 191^e session (décision 191 EX/14 (VI)) ;
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre international des arts martiaux pour le développement et la participation des jeunes, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

37 C/18
Partie X
19 juillet 2013
Original anglais

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE X

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À SKOPJE (EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE), DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE GÉNIE SISMIQUE ET DE SISMOLOGIE APPLIQUÉE (IZIIS), À L'UNIVERSITÉ SAINTS-CYRILLE ET MÉTHODE

PRÉSENTATION

Source : Résolution 35 C/103 et décision 191 EX/14 (II).

Contexte : Suite à une proposition du Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine de créer un institut international de génie sismique et de sismologie appliquée (IZIIS), au sein de l'Université Saints-Cyrille-et-Méthode à Skopje, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, la Directrice générale a entrepris l'étude de faisabilité requise en vue de corroborer les données fournies et d'évaluer, du point de vue de l'UNESCO, le champ d'action, les objectifs et les stratégies spécifiques de l'institut ainsi que ses liens de coopération avec d'autres institutions.

Objet : En application de la décision 191 EX/14 (II), le présent document contient un projet de résolution visant à octroyer à l'institut susmentionné le statut d'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 191 EX/14 Partie II décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création de l'institut, et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition de l'ex-République yougoslave de Macédoine, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 191^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 191 EX/14 Partie II concernant la création proposée d'un institut international de génie sismique et de sismologie appliquée (IZIIS), au sein de l'Université Saints-Cyrille-et-Méthode à Skopje, sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de l'institut conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil exécutif s'est félicité de la proposition de placer cet institut sous l'égide de l'UNESCO. Il a ensuite recommandé (décision 191 EX/14 (II)) que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit institut le statut d'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord avec l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant la création et le fonctionnement de l'institut.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant sa résolution 35 C/103 et la décision 191 EX/14 (II),
2. Ayant examiné le document 37 C/18 Partie X,
3. Accueille avec satisfaction la proposition de l'ex-République yougoslave de Macédoine de créer un institut international de génie sismique et de sismologie appliquée (IZIIS), au sein de l'Université Saints-Cyrille-et-Méthode à Skopje (ex-République yougoslave de Macédoine), sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création de l'Institut international de génie sismique et de sismologie appliquée (IZIIS), au sein de l'Université Saints-Cyrille-et-Méthode à Skopje (ex-République yougoslave de Macédoine), en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 191^e session (décision 191 EX/14 (II)) ;
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord portant création de l'Institut international de génie sismique et de sismologie appliquée (IZIIS), à l'Université Saints-Cyrille-et-Méthode, en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

37 C/18
Partie XI
29 octobre 2013
Original anglais

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XI

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, EN ARABIE SAOUDITE, D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LA QUALITÉ ET L'EXCELLENCE DE L'ENSEIGNEMENT

PRÉSENTATION

Source : Résolution 35 C/103 et décisions 190 EX/18 (II) et 192 EX/15 (II).

Contexte : Suite à une proposition du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite concernant la création, en Arabie saoudite, d'un centre régional pour la qualité et l'excellence de l'enseignement (RCQE), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une étude de faisabilité a été réalisée en janvier et février 2012 et une mission de l'UNESCO dépêchée auprès du Royaume d'Arabie saoudite en février 2013 afin de s'assurer de la viabilité technique du centre proposé.

Objet : En application des décisions 190 EX/18 (II) et 192 EX/15 (II), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de la création du centre susmentionné. Pour référence, le document 190 EX/18 Partie II passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments avancés par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à l'appui de sa proposition, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103. En outre, le document 192 EX/15 Partie II présente les conclusions de la mission de l'UNESCO concernant la politique du centre proposé, son environnement institutionnel, sa portée, ses priorités et son orientation.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À ses 190^e et 192^e sessions, le Conseil exécutif a examiné respectivement les documents 190 EX/18 Partie II et 192 EX/15 Partie II relatifs à la proposition de créer, au Royaume d'Arabie saoudite, un centre régional pour la qualité et l'excellence de l'enseignement, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ces documents, qui présentent la proposition et analysent la faisabilité du centre, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO, et a recommandé (décision 192 EX/15 (II)) que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et les décisions 190 EX/18 (II) et 192 EX/15 (II),
2. Ayant examiné le document 37 C/18 Partie XI,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite de créer, en Arabie saoudite, un centre régional pour la qualité et l'excellence de l'enseignement, sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création, en Arabie saoudite, d'un centre régional pour la qualité et l'excellence de l'enseignement, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 192^e session (décision 192 EX/15 (II)) ;
5. Autorise la Directrice générale à signer un accord concernant la création, en Arabie saoudite, d'un centre régional pour la qualité et l'excellence de l'enseignement, sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

37 C/18
Partie XII
29 octobre 2013
Original anglais

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XII

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, EN ÉGYPTÉ, D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR L'ÉDUCATION DES ADULTES

PRÉSENTATION

Source : Résolution 35 C/103 et décision 192 EX/15 (III).

Contexte : Suite à une proposition du Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant la création, à Sirs El-Layyan (Égypte), d'un centre régional pour l'éducation des adultes (ASFEC), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été dépêchée en juin 2013 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

Objet : En application de la décision 192 EX/15 (III), le présent document contient un projet de résolution recommandé par le Conseil exécutif concernant l'approbation de la création du centre susmentionné. Pour référence, le document 192 EX/15 Partie III passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments avancés par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte à l'appui de sa proposition, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 192^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 192 EX/15 Partie III relatif à la proposition de créer, à Sirs El-Layyan (Égypte), un centre régional pour l'éducation des adultes (ASFEC), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui passe en revue les conditions préalables à la création du centre susmentionné et détaille les arguments avancés à l'appui de la proposition de l'Égypte, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO, et a recommandé (décision 192 EX/15 (III)) que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 192 EX/15 (III),
2. Ayant examiné le document 37 C/18 Partie XII,
4. Accueille avec satisfaction la proposition de la République arabe d'Égypte de créer, à Sirs El-Layyan (Égypte), un centre régional pour l'éducation des adultes (ASFEC), sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
5. Approuve la création, à Sirs El-Layyan (Égypte), d'un centre régional pour l'éducation des adultes (ASFEC), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 192^e session (décision 192 EX/15 (III)) ;
6. Autorise la Directrice générale à signer un accord concernant la création, à Sirs El-Layyan (Égypte), d'un centre régional pour l'éducation des adultes (ASFEC), sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

37 C/18
Partie XIII
31 octobre 2013
Original anglais

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XIII

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À CASTELLET I LA GORNAL (ESPAGNE), D'UN CENTRE INTERNATIONAL SUR LES RÉSERVES DE BIOSPHÈRE MÉDITERRANÉENNES, DEUX LITTORAUX UNIS PAR LEUR CULTURE ET LEUR MILIEU NATUREL

PRÉSENTATION

Source : Résolution 35 C/103 et décision 192 EX/15 (IV).

Contexte : Suite à une proposition du Royaume d'Espagne concernant la création, à Castellet i la Gornal (Espagne), d'un centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel, placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission de l'UNESCO a été dépêchée en février 2013 dans le cadre d'une évaluation de la faisabilité de la création du centre proposé. Ce centre aurait pour activité spécialisée et soutiendrait la coopération internationale en matière de protection de l'environnement et de développement durable dans le cadre des réserves de biosphère méditerranéennes.

Objet : En application de la décision 192 EX/15 (IV), le présent document propose un projet de résolution visant à approuver l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 192 EX/15 Partie IV présente la proposition, y compris les conditions préalables à la création du centre et les arrangements scientifiques, administratifs et institutionnels décrits dans la proposition de l'Espagne, conformément à la stratégie globale intégrée exposée dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 35C/103.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 192^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 192 EX/15 Partie IV relatif à la proposition de créer, à Castellet i Gornal (Espagne), un centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO, et a recommandé (décision 192 EX/15 (IV)) que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 192 EX/15 (IV),
2. Ayant examiné le document 37 C/18 Partie XIII,
3. Accueille avec satisfaction la proposition de l'Espagne concernant la création d'un centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la stratégie globale intégrée approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création, à Castellet i la Gornal (Espagne) d'un centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 192^e session (décision 192 EX/15 (IV)) ;
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant concernant la création d'un centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

37 C/18
Partie XIV
25 octobre 2013
Original anglais

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XIV

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À DEHRADUN (INDE) D'UN CENTRE POUR LA GESTION ET LA FORMATION CONCERNANT LE PATRIMOINE NATUREL MONDIAL

PRÉSENTATION

Source : Résolution 35 C/103 et décision 192 EX/15 (V).

Contexte : Suite à la présentation par le Gouvernement indien, le 26 septembre 2012, d'une « demande d'intervention » contenant une proposition relative à la création, à Dehradun (Inde), d'un centre pour la gestion et la formation concernant le patrimoine naturel mondial pour la région Asie-Pacifique, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil exécutif a examiné l'étude de faisabilité réalisée par le Secrétariat et le projet d'accord correspondant, qui figuraient dans le document 192 EX/15 Partie V.

Objet : En application de la décision 192 EX/15 (V), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de la création du centre de catégorie 2 susmentionné, placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 192 EX/15 Partie V décrit la proposition et passe en revue les conditions préalables à la création du centre, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 192^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 192 EX/15 Partie V relatif à la proposition de créer à Dehradun (Inde) un centre pour la gestion et la formation concernant le patrimoine naturel mondial pour la région Asie-Pacifique. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO, et a recommandé (décision 192 EX/15 (V)) que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement indien concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 192 EX/15 (V),
2. Ayant examiné le document 37 C/18 Partie XIV,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement indien de créer, à Dehradun (Inde), un centre pour la gestion et la formation concernant le patrimoine naturel mondial pour la région Asie-Pacifique, sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création d'un centre pour la gestion et la formation concernant le patrimoine naturel mondial pour la région Asie-Pacifique, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 192^e session (décision 192 EX/15 (V)) ;
5. Autorise la Directrice générale à signer un accord concernant la création à Dehradun (Inde) d'un centre pour la gestion et la formation concernant le patrimoine mondial pour la région Asie-Pacifique, sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

37 C/18
Partie XV
29 octobre 2013
Original anglais

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XV

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À ALGER (ALGÉRIE), D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN AFRIQUE

PRÉSENTATION

Source : Résolution 35 C/103 et décision 192 EX/15 (VI).

Contexte : Suite à une proposition du Gouvernement algérien concernant la création, sur le territoire de l'Algérie, d'un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, la Directrice générale a fait réaliser une étude visant à évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

Objet : En application de la décision 192 EX/15 (VI), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 192 EX/15 Partie VI décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition de l'Algérie, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 192^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 192 EX/15 Partie VI relatif à la proposition de créer un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique, sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO, et a recommandé (décision 192 EX/15 (VI)) que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord avec le Gouvernement algérien concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 192 EX/15 (VI),
2. Ayant examiné le document 37 C/18 Partie XV,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement algérien de créer, à Alger (Algérie), un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique, sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création, en Algérie, d'un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 192^e session (décision 192 EX/15 (VI)) ;
5. Autorise la Directrice générale à signer un accord concernant la création, à Alger (Algérie), d'un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique, sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

37 C/18
Partie XVI
25 octobre 2013
Original anglais

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XVI

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION DANS L'OREGON (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE) D'UN INSTITUT INTERNATIONAL POUR LE DIALOGUE INTERCULTUREL ET LE JOURNALISME SENSIBLE AUX CONFLITS (IIDCSR)

PRÉSENTATION

Source : Résolution 35 C/103 et décision 192 EX/15 (VIII).

Contexte : Le 28 juin 2013, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a proposé à la Directrice générale de désigner l'Institut international pour le dialogue interculturel et le journalisme sensible aux conflits (IIDCSR) de l'Université d'Oregon institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

Objet : En application de la décision 192 EX/15 (VIII), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi à l'institut susmentionné du statut d'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 192 EX/15 Partie VIII décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre, et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition des États-Unis d'Amérique, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

Décision requise : Paragraphe 2.



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

37 C/18
Partie XVII
25 octobre 2013
Original anglais

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION DE CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XVII

CRÉATION À TÉHÉRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN), AU SEIN DE L'INSTITUT NATIONAL IRANIEN D'OcéANOGRAPHIE ET DES SCIENCES DE L'ATMOSPHÈRE (INIOAS), D'UN CENTRE RÉGIONAL D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE EN OcéANOGRAPHIE POUR L'ASIE OCCIDENTALE

PRÉSENTATION

Source : Résolution 35 C/103 et décision 192 EX/15 (IX).

Contexte : Suite à une proposition de la République islamique d'Iran de créer, au sein de l'Institut national iranien d'océanographie et des sciences de l'atmosphère (INIOAS), un centre régional d'enseignement et de recherche en océanographie pour l'Asie occidentale, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission de l'UNESCO a été dépêchée afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé. Les résultats de l'étude de faisabilité ont été présentés à l'Assemblée de la COI, qui a approuvé la proposition en adoptant la décision IOC-XXVII/5.1.2.1 à sa 27^e session (Paris, 26 juin – 5 juillet 2013).

Objet : En application de la décision 192 EX/15 (IX), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 192 EX/15 Partie IX décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre, et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition de la République islamique d'Iran, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. À sa 192^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 192 EX/15 Partie IX relatif à la création à Téhéran (République islamique d'Iran), au sein de l'Institut national iranien d'océanographie et des sciences de l'atmosphère (INIOAS), d'un centre régional d'enseignement et de recherche en océanographie pour l'Asie occidentale, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité du centre conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO, et a recommandé (décision 192 EX/15 (VIII)) que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord avec la République islamique d'Iran concernant la création et le fonctionnement du centre.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 192 EX/15 (IX),
2. Ayant examiné le document 37 C/18 Partie XVII,
3. Accueille avec satisfaction la proposition de la République islamique d'Iran de créer, sur son territoire, un centre régional d'enseignement et de recherche en océanographie, sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Approuve la création, à Téhéran (République islamique d'Iran), au sein de l'Institut national iranien d'océanographie et de sciences de l'atmosphère (INIOAS), d'un centre régional d'enseignement et de recherche en océanographie pour l'Asie occidentale, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 192^e session (décision 192 EX/15 (IX)) ;
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord concernant la création, à Téhéran (République islamique d'Iran), d'un centre régional d'enseignement et de recherche en océanographie pour l'Asie occidentale, sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).

1. À sa 192^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 192 EX/15 Partie VIII relatif à la création à l'Université d'Oregon d'un Institut international pour le dialogue interculturel et le journalisme sensible aux conflits (IIDCSR), sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de l'institut conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer cet institut sous l'égide de l'UNESCO, et a recommandé (décision 192 EX/15 (VIII)) que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit institut le statut d'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et la déclaration commune d'intention avec l'Université d'Oregon se rapportant à la création et au fonctionnement de l'Institut.

2. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la décision 192 EX/15 (VIII),
2. Ayant examiné le document 37 C/18 Partie XVI,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de créer, à l'Université d'Oregon, un Institut international pour le dialogue interculturel et le journalisme sensible aux conflits (IIDCSR), sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux directives et critères régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité contenue dans le document 192 EX/15 Partie VIII ;
5. Prend également note des écarts proposés avec les critères et directives énoncés dans les documents 35 C/22 et Corr. et 190 EX/18 Partie I ;
6. Approuve la création, à l'Université d'Oregon, d'un Institut international pour le dialogue interculturel et le journalisme sensible aux conflits (IIDCSR), en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 192^e session (décision 192 EX/15 (VIII)) ;
7. Autorise la Directrice générale à signer l'accord avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et la déclaration commune d'intention avec l'Université d'Oregon se rapportant à la création de l'Institut international pour le dialogue interculturel et le journalisme sensible aux conflits (IIDCSR) en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).